



VILLE DE
CAP-SANTÉ

RÈGLEMENT DE
CONTRÔLE ANIMALIER
Numéro 25-337

Juillet 2025

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE ANIMALIER NUMÉRO 25-337

- Avis de motion donné le : 9 juin 2025
- Projet de règlement déposé le : 9 juin 2025
- Règlement adopté le : 14 juillet 2025
- Avis de promulgation donné le : 15 juillet 2025
(Entrée en vigueur)

Authentifié par :



Maire



Directrice générale et greffière-trésorière

Table des matières

CHAPITRE 1	5
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	5
1.2 BUT DU RÈGLEMENT.....	5
1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS	5
1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI	5
1.5 PERSONNES TOUCHÉES	5
1.6 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	6
1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	6
1.8 RESPECT DES RÈGLEMENTS	6
CHAPITRE 2	7
2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT	7
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS.....	7
2.3 TABLEAUX, ANNEXES	8
2.4 UNITÉS DE MESURE	8
2.5 DÉFINITIONS.....	8
CHAPITRE 3	10
3.1 DÉLÉGATION	10
3.2. ENCLOS PUBLIC.....	10
3.3 ANIMAUX PROHIBÉS	10
3.4 ANIMAUX DOMESTIQUES EXCÉDENTAIRES.....	10
3.5 LICENCES ET PERMIS	10
3.5.1 Licence pour chien	10
3.5.2 Licence pour nouvel arrivant	11
3.5.3 Licence de chenil.....	11
3.5.4 Durée	11
3.5.5 Coût.....	11
3.5.6 Port de médaille.....	11
3.5.7 Altération de la médaille.....	12
3.6 ABANDON D'ANIMAL.....	12
3.7 ANIMAL ERRANT	12
3.8 ANIMAL MORT	12
3.9 TRANSPORT D'ANIMAL	13

CHAPITRE 4	14
4.1 CONDITIONS D'EXERCICE	14
4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTES AIRES DESTINÉES À LA GARDE DES ANIMAUX	14
4.2.1 Dispositions relatives aux bâtiments destinés à la garde des animaux	14
4.2.2 Dispositions relatives aux enclos intérieurs.....	15
4.2.3 Dispositions relatives aux enclos d'exercice	15
4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE GARDE DES ANIMAUX	15
4.3.1 Registre	15
4.3.2 Soins vétérinaires.....	16
4.3.3 Exercice	16
4.3.4 Soins quotidiens.....	16
4.3.5 Garde d'animaux à l'extérieur	16
CHAPITRE 5	18
5.1 USINE À CHIOTS	18
5.2 CRUAUTÉ ANIMALE.....	18
5.2.1 Dressage d'animaux de combat.....	18
5.2.2 Combat d'animaux.....	18
5.2.3 Maltraitance animale.....	18
CHAPITRE 6	19
6.1 ANIMAL POTENTIELLEMENT DANGEREUX.....	19
6.2 DISPOSITIONS DE GARDE D'UN ANIMAL POTENTIELLEMENT DANGEREUX	19
6.5 EUTHANASIE	20
CHAPITRE 7	21
CHAPITRE 8	22
8.1 INSPECTION.....	22
8.2 CAPTURE ET MISE À L'ENCLOS.....	22
8.2.1 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité.....	22
8.2.3 Utilisation de dards anesthésiques.....	22
8.2.4 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse.....	22
8.2.5 Animal non identifié.....	23
8.2.6 Animal identifié.....	23
8.2.7 Reprise de possession et frais afférents	23
8.3 RESPONSABILITÉ LORS DE L'EUTHANASIE	23
CHAPITRE 9	24

9.1 POURSUITE PÉNALE	24
9.2 PÉNALITÉS	24
ANNEXE I	25

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle animalier de la Ville de Cap-Santé ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise principalement à établir les obligations des propriétaires d'animaux. Il consiste notamment à :

1. Établir les conditions de garde des animaux domestiques et des animaux de basse-cour;
2. Préciser les nuisances relatives aux animaux;
3. Établir les conditions d'exercice des chenils;
4. Prescrire les règles particulières relativement aux animaux dangereux;

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale instaurée suite à l'entrée en vigueur de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

Les exigences contenues au présent règlement s'ajoutent notamment à celles du Règlement de zonage de la Ville de Cap-Santé ainsi qu'à celles du Règlement RMU-2019-1 relatif à la sécurité et la qualité de vie et tout autre règlement provincial dont la Ville est chargée de l'application.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Cap-Santé.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs applicables sur le territoire de la Ville de Cap-Santé, soient le Règlement sur le contrôle animalier numéro 14-210-1 et le Règlement relatif aux chenils numéro 13-187.

1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.8 RESPECT DES RÈGLEMENTS

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

En cas d'incompatibilité avec tout règlement provincial ou si la norme prévue au présent règlement est moins sévère, les dispositions prévues au règlement provincial concerné s'appliquent et prévalent sur les dispositions prévues au présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous- paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2

2.5 SECTION

2.5.1 Sous-section

2.5.1.1 Article

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

L'utilisation du mot « doit » dans les objectifs ou critères déterminés au présent règlement signifie qu'il faut respecter l'atteinte du résultat souhaité, à moins que le conseil juge que le contexte ou la situation

des lieux n'est pas approprié à l'intervention projetée. Le mot « devrait » indique qu'il faut rechercher le plus possible l'atteinte du résultat souhaité. Le mot « peut » conserve un sens facultatif et ne crée aucune obligation absolue.

Le terme « RMU » réfère au Règlement municipal uniformisé applicable sur le territoire de la Ville de Cap-Santé.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 TABLEAUX, ANNEXES

Les tableaux, croquis, annexes et toute autre forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis, annexes et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression utilisée dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il est possible de référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Animalerie : Endroit servant à la vente d'animaux et à leurs accessoires et possédant un permis d'affaires pour ces fins.

Animal de basse-cour : Petits animaux tels que poules, lapins, canards ou autres petits animaux du même genre.

Animal domestique : Animal qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux domestiques, les chiens, les chats et autres petits animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les hamsters, les gerboises, les cochons d'inde, les furets.

Animal errant : Animal se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse.

Chenil : Endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par règlement, à l'exception d'une animalerie et d'un refuge canin.

Chien guide : Un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique ou intellectuelle.

Contrôleur : Personne chargée de l'application du règlement.

Enclos public : Endroit où sont gardés les animaux saisis.

Gardien : Est réputé gardien le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

Officier chargé de l'application : L'officier municipal et le contrôleur.

Officier municipal : L'inspecteur municipal ou en bâtiment, l'aménagiste, le fonctionnaire désigné ou tout employé cadre de la Ville et leur adjoint respectif ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Terrain privé : Fonds de terre qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.

Terrain public : Rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public. Tout fonds de terre qui n'est pas du domaine privé.

Usine à chiots : Endroit où la femelle est isolée et confinée dans une cage de façon insalubre, inhumaine et qui a pour seul but la reproduction en masse à des fins commerciales.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 DÉLÉGATION

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement. Cette personne est désignée « contrôleur ».

3.2. ENCLOS PUBLIC

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

3.3 ANIMAUX PROHIBÉS

Sont prohibés tous les animaux spécifiés au RMU, aux conditions prescrites au même règlement.

3.4 ANIMAUX DOMESTIQUES EXCÉDENTAIRES

Nonobstant le nombre d'animaux domestiques permis en vertu du RMU, le gardien qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un nombre d'animaux supérieur à celui mentionné au RMU, conserve le droit de garder ces animaux excédentaires jusqu'au décès, la vente ou la donation de ceux-ci. Une entente avec engagement du gardien (Annexe I) doit cependant être conclue entre la Ville et ledit gardien.

Le gardien doit aviser la Ville du départ ou du décès de chaque animal excédentaire et ce, dans les 10 jours.

Tout animal excédentaire doit être enregistré et licencié, selon les conditions prévues à la section 3.5 du présent règlement.

3.5 LICENCES ET PERMIS

3.5.1 Licence pour chien

Le gardien d'un chien, pour déposer une demande, doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et doit remplir le formulaire prévu à cet effet, à l'Annexe II

La licence n'est toutefois pas requise pour les chiots âgés de moins de trois (3) mois.

Les animaleries, les vétérinaires et les refuges canins détenteurs d'un permis en règle du MAPAQ sont exemptés de l'obligation d'enregistrer les chiens dont ils ont la garde.

3.5.2 Licence pour nouvel arrivant

Tout gardien qui s'établit sur le territoire doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il doit, entre autres, se procurer une licence pour chaque chien en sa possession dans les trente (30) jours de son emménagement, et ce, même si les chiens sont munis d'une médaille procurée par une autre ville.

3.5.3 Licence de chenil

Toute personne exerçant les activités de garde ou d'élevage de chiens dans les limites de la Ville doit se procurer une licence annuelle de chenil, sous réserve d'avoir obtenu le certificat d'autorisation pour l'usage.

En outre, tout propriétaire de chenil doit enregistrer et licencier chacun des chiens dont il a la garde.

3.5.4 Durée

La licence couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Chaque licence de chien enregistrée à la Ville est automatiquement renouvelée au 1^{er} janvier de chaque année à moins que le gardien ne justifie le décès ou le départ de l'animal.

La licence de chenil est également renouvelée automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

3.5.5 Coût

Le coût d'une licence de chien de même que le coût d'une licence de chenil est établi annuellement en vertu du règlement concernant les taux de taxes et les tarifs pour l'année en cours suite à l'adoption du budget de la Ville de Cap-Santé.

La licence pour chien guide est toutefois gratuite. Pour bénéficier de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à la Ville un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien à ces fins.

Le coût de la licence est indivisible, incessible et non remboursable.

3.5.6 Port de médaille

Lors de l'enregistrement du chien, le gardien reçoit une médaille qu'il doit immédiatement installer sur le collier du chien licencié.

Le chien doit porter la médaille qui lui a été attribué en tout temps.

La médaille demeure valide jusqu'au décès, la disparition, la vente ou le départ de l'animal, sous réserve que les frais annuels prévus à la sous-section 3.6.5 aient été acquittés.

Sur demande du contrôleur, le gardien d'un chien est tenu de présenter une preuve de la validité de la licence.

3.5.7 Altération de la médaille

En cas de perte ou de bris de médaille, le gardien d'un chien doit remplacer cette dernière dans les dix (10) jours suivant la perte ou le bris.

Le gardien doit alors acquitter les frais de remplacement prévus au règlement concernant les taux de taxes et les tarifs pour l'année en cours suite à l'adoption du budget de la Ville de Cap-Santé.

3.6 ABANDON D'ANIMAL

Un animal est réputé abandonné lorsque :

1. Bien qu'il ne soit pas en liberté, est en apparence sans propriétaire et que personne ne semble en avoir la garde
2. Il est trouvé dans des locaux laissés vacants, à l'expiration ou à la résiliation d'un bail ou à la vente de la propriété;
3. Il demeure avec un gardien à qui le propriétaire l'a confié, plus de quatre (4) jours après le moment convenu de reprise de possession.

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit remettre l'animal à l'organisme de protection avec qui la Ville a conclu une entente qui en dispose par adoption ou euthanasie.

Les frais sont à la charge du gardien.

Si un animal est trouvé abandonné, le contrôleur procède à une enquête et s'il y a lieu, dispose de l'animal par adoption ou euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est passible des amendes prévues à la section 9.2 du présent règlement.

3.7 ANIMAL ERRANT

Tout animal errant doit être immédiatement signalé à la Ville. Il doit être remis sans délai à la personne responsable de l'application du présent règlement.

Un chat n'est considéré errant que lorsqu'il est abandonné.

3.8 ANIMAL MORT

Le gardien doit déclarer le décès de l'animal à la Ville dans les dix (10) jours suivants.

3.9 TRANSPORT D'ANIMAL

Le gardien d'un animal doit s'assurer que l'animal ne peut quitter le véhicule servant au transport ou qu'il ne peut attaquer personne passant à proximité du véhicule dans lequel il est gardé.

Durant le transport ou lors de l'arrêt du véhicule, le gardien doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a aucun danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Il est interdit de transporter dans un véhicule ou de permettre l'embarquement d'un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue souffrirait indûment dans le transport sauf dans le but de le conduire à une clinique vétérinaire où il recevra les soins appropriés à son état.

CHAPITRE 4

CHENIL

4.1 CONDITIONS D'EXERCICE

Toute personne qui désire opérer un chenil devra se conformer aux conditions suivantes :

1. Être établi conformément à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des zones autorisées au règlement de zonage de la Ville et avoir obtenu un certificat d'autorisation pour l'opération d'un tel usage;
2. Défrayer le coût du certificat d'autorisation émis par la Ville;
3. Être titulaire d'un permis en règle octroyé à cette fin par le MAPAQ selon les termes prévus par le règlement du Québec sur la santé et le bien-être des chats et des chiens, le cas échéant;
4. Avoir en garde plus de quatre (4) chiens, mais pas plus de trente (30) chiens;
5. Acquitter les frais relatifs à la licence annuelle déterminés par le règlement concernant les taux de taxes et les tarifs pour l'année en cours suite à l'adoption du budget de la Ville de Cap-Santé;
6. Répondre de façon satisfaisante à une inspection annuelle du contrôleur animalier;
7. Respecter les dispositions particulières relatives à l'opération d'un chenil;
8. Afficher le permis d'opération en tout temps dans le bâtiment d'élevage.

Le conseil municipal se réserve le droit de révoquer le permis et/ou la licence du chenil si l'une des conditions énumérées au présent règlement n'est pas respectée.

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTES AIRES DESTINÉES À LA GARDE DES ANIMAUX

Cette section s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour tout établissement autres qu'un chenil où sont gardés des animaux autorisés sur le territoire de la Ville ainsi que pour la garde de tout animal domestique à des fins privées.

4.2.1 Dispositions relatives aux bâtiments destinés à la garde des animaux

Aucun chenil ne peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal résidentiel.

Le bâtiment destiné à la garde des animaux doit répondre aux exigences suivantes :

1. Chaque chien doit être gardé dans un enclos intérieur distinct ;
2. Le plancher doit entièrement être fait de béton ;
3. La finition intérieure du bâtiment doit être effectuée à l'aide de matériaux de recouvrement non poreux afin de faciliter le nettoyage et l'entretien ;
4. Les joints entre le plancher, les murs et les cloisons doivent être hydrofuges ;
5. Le bâtiment doit être isolé ;

6. Le bâtiment doit être alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage. La température doit être maintenue à un minimum de 10° C ;
7. Le bâtiment doit être ventilé de façon continue ;
8. Le bâtiment doit demeurer dans un état de salubrité satisfaisant et être exempt de parasites et/ou de rongeurs ;
9. Le bâtiment doit être désinfecté régulièrement ou sur demande du contrôleur.

4.2.2 Dispositions relatives aux enclos intérieurs

1. Les dimensions des enclos doivent être proportionnelles à la taille du chien afin que celui-ci puisse aisément tenir debout, se tourner, bouger facilement pour modifier sa position et s'étendre complètement;
2. Un espace pour la parturition est aménagé à l'écart des autres enclos, dans un endroit qui facilite la surveillance du gardien;
3. Tout équipement conçu pour le transport d'animaux n'est pas considéré comme un enclos ;
4. Les excréments doivent être vidangés quotidiennement;
5. Les enclos doivent être exempts d'odeurs nauséabondes, de parasites et/ou de rongeurs qui pourraient mettre en danger la santé des animaux.

4.2.3 Dispositions relatives aux enclos d'exercice

Tout chenil doit être pourvu d'une aire d'exercice.

1. L'aire d'exercice doit être située à l'extérieur de tout bâtiment ;
2. Une distance minimale de 150 m de toute habitation et de 15 m de toute limite de terrain doit être respectée ;
3. Une distance minimale de 30 m de tout puits d'alimentation en eau potable, de toute prise d'eau, de toute limite des hautes eaux, de tout lac ou de tout cours d'eau doit être respectée;
4. L'aire d'exercice doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.5 m et d'une hauteur maximale de 2 m. Cette clôture doit répondre aux dispositions relatives à l'installation et l'entretien des clôtures stipulées au règlement de zonage ;
5. L'aire d'exercice doit être entretenue quotidiennement et demeurée dans des conditions de salubrité satisfaisantes, ne pas présenter d'accumulation de matières fécales, d'odeurs nauséabondes ou de parasites pouvant nuire à la santé des animaux.

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE GARDE DES ANIMAUX

En cas d'incompatibilité ou si la norme prévue au présent règlement est moins sévère, les dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal sont ici applicables.

4.3.1 Registre

Le gardien doit tenir un registre contenant la description de chaque chien :

1. Nom;
2. Race;
3. Sexe;
4. Couleur;

5. Signes distinctifs;
6. Date de naissance;
7. Numéro de licence, si applicable;
8. Provenance de l'animal;
9. Historique vétérinaire;
10. Micropuce ou tatouage, si applicable;
11. Capacité reproductive.

La Ville, par le biais du contrôleur, se réserve le droit de consulter le registre.

4.3.2 Soins vétérinaires

Le gardien doit s'assurer d'offrir les soins immédiats et adéquats aux chiens malades, blessés ou souffrants.

Chaque chien doit posséder un carnet de santé mis à jour par un vétérinaire.

4.3.3 Exercice

Le gardien doit s'assurer que tous les animaux en sa possession obtiennent une sortie quotidienne à l'extérieur, dans l'enclos prévu à ces fins.

4.3.4 Soins quotidiens

Chaque animal doit recevoir nourriture et eau en quantité suffisante pour son âge, son espèce et sa condition.

Chaque animal doit recevoir une nourriture adaptée à ses besoins et à sa condition, le cas échéant.

Le gardien ne peut s'absenter pendant plus de 24 heures.

Aucun animal ne peut être exposé volontairement ou involontairement à des conditions qui lui causent de l'anxiété.

4.3.5 Garde d'animaux à l'extérieur

4.3.5.1 En dehors de la saison hivernale

Tout animal peut être gardé à l'extérieur aux conditions suivantes :

1. L'animal doit avoir accès à l'eau en tout temps;
2. L'animal doit être attaché à l'aide d'une longe d'une longueur minimale de 4.5 m;
3. La longe doit être composée d'acier galvanisé;
4. L'animal doit être en tout temps en mesure de se mettre à l'abri des intempéries, du vent et du soleil;
5. L'animal doit être tenu à l'écart de tout autre animal et les longues ne peuvent s'entremêler.

4.3.5.2 En saison hivernale

Tout animal doit être gardé à l'intérieur d'un bâtiment aux conditions énumérées aux sous-sections 4.2.1 et 4.2.2 du présent règlement.

Toutefois, les chiens appartenant aux races nordiques ou possédant un poil laineux ou une fourrure très épaisse ou possédant des caractéristiques génétiques reconnues les prémunissant contre les températures basses peuvent être gardés dehors en saison hivernale, sous réserve de répondre aux conditions suivantes, en plus des conditions énumérées à la sous-section 4.3.5.1 :

1. L'animal doit avoir accès en tout temps à de l'eau (bol chauffant);
2. L'animal doit être nourri avec de la nourriture sèche avec un taux de gras minimum de 20 % de gras ou nourriture crue;

Le contrôleur animalier peut en tout temps, lorsque la santé du chien ou les conditions précédentes ne sont pas respectées, exiger qu'un chien qui est gardé dehors soit plutôt gardé à l'intérieur.

CHAPITRE 5

USINE À CHIOTS ET CRUAUTÉ ANIMALE

5.1 USINE À CHIOTS

Toute usine à chiots est interdite sur le territoire de la Ville.

Tous les animaux se trouvant sur une propriété abritant une usine à chiots seront saisis et mis à l'enclos public ou remis à un refuge accrédité, le tout aux frais du gardien.

5.2 CRUAUTÉ ANIMALE

5.2.1 Dressage d'animaux de combat

Il est strictement interdit de dresser un animal pour le combat.

Il est interdit d'être propriétaire d'équipements ou de structures utilisés dans les combats d'animaux ou servant à dresser des animaux pour le combat. Il est également interdit d'être en possession de tels équipements.

5.2.2 Combat d'animaux

Il est strictement interdit à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager, d'assister ou de laisser organiser un combat d'animaux.

5.2.3 Maltraitance animale

Il est interdit à toute personne de faire ou de laisser faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Toute négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé, le bien-être d'un animal est considéré comme de la cruauté animale et est passible de la saisie de l'animal, le tout au frais du gardien.

CHAPITRE 6

ANIMAL DANGEREUX

6.1 ANIMAL POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le contrôleur peut exiger que l'animal soit soumis à une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire choisi par la Ville, aux frais du gardien, et ce, dans les 10 jours d'une signification à cet effet.

Les dispositions prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* sont ici applicables et prévalent pour toute autre espèce animale qui pourraient présenter des risques pour la santé et la sécurité publique.

6.2 DISPOSITIONS DE GARDE D'UN ANIMAL POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Sans limiter la portée de ce qui suit, le contrôleur peut, en tout temps, suite à l'évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire, exiger les conditions de garde supplémentaires suivantes, aux frais du gardien :

1. Garder l'animal dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou dans un enclos sécuritaire (les conditions de garde applicables sont celles prescrites à la section 4.3 du présent règlement);
2. Faire porter une muselière de type panier au chien lorsque le gardien circule avec son animal;
3. Suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par le contrôleur ou le vétérinaire ayant réalisé l'évaluation comportementale;
4. Isoler l'animal pour une période indéterminée;
5. Faire stériliser l'animal;
6. Faire vacciner l'animal contre la rage;
7. Faire identifier l'animal à l'aide d'une micro puce et/ou d'un tatouage d'identification.

Sur demande du contrôleur, le gardien doit fournir une preuve que toutes les mesures exigées ont été respectées.

Les dispositions prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* sont ici applicables et prévalent pour toute autre espèce animale qui pourraient présenter des risques pour la santé et la sécurité publique.

6.5 EUTHANASIE

Suite à une évaluation comportementale, le contrôleur peut ordonner l'euthanasie immédiate d'un animal jugé dangereux, le tout aux frais du gardien.

CHAPITRE 7

NUISANCES

Les sanctions prévues au RMU pour toute nuisance relative aux chiens sont ici applicables, avec les adaptations nécessaires, pour les animaux de basse-cour.

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Le fait de baigner un animal dans les lieux publics là où la signalisation l'interdit;
2. L'utilisation de pièges à l'intérieur des limites de la Ville pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe et des trappeurs avec permis;
3. Toute odeur nauséabonde qui dépasse les limites de propriété du gardien de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

CHAPITRE 8

POUVOIR D'INTERVENTION

8.1 INSPECTION

Le Conseil autorise le contrôleur et l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater que le règlement y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ces lieux est tenu de laisser entrer le contrôleur ou l'officier municipal.

8.2 CAPTURE ET MISE À L'ENCLOS

Le contrôleur peut capturer, mettre à l'enclos public tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. À cette fin, il peut entrer dans tout endroit où se trouve un chien.

Le contrôleur doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis à l'enclos public, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis à l'enclos public. Il doit tenir un registre de ces communications, de même que des arrivées et départs à l'enclos public.

8.2.1 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer, le faire traiter, le mettre à l'enclos public ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

8.2.3 Utilisation de dards anesthésiques

L'utilisation de dards anesthésiques pour la capture d'un animal est permise seulement en présence d'un vétérinaire et si le contrôleur a suivi une formation reconnue en ce domaine.

8.2.4 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre à l'enclos public. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

8.2.5 Animal non identifié

Tout animal mis à l'enclos public et non identifié est conservé pendant une période maximale de 72 heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Après ce délai, le contrôleur pourra en disposer.

8.2.6 Animal identifié

Si l'animal porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de 72 heures. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, le contrôleur pourra en disposer après avoir informé le gardien de l'animal.

8.2.7 Reprise de possession et frais afférents

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il soit mis en quarantaine, destiné à l'euthanasie ou la rééducation, ou qu'il n'en ait été disposé autrement, en payant les frais de garde à l'enclos public, les frais d'examen vétérinaire ou d'évaluation comportementale lorsqu'ils ont été requis, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le gardien refuse de payer les frais applicables, le contrôleur pourra disposer de l'animal.

8.3 RESPONSABILITÉ LORS DE L'EUTHANASIE

Le contrôleur qui, en vertu du présent règlement, élimine un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS FINALES

9.1 POURSUITE PÉNALE

Constitue une infraction et est passible des amendes prévues :

9. Toute personne qui entrave, nuit ou empêche le travail du contrôleur ou de l'officier municipal;
10. Toute personne qui refuse de se conformer aux ordonnances du contrôleur ou de l'officier municipal ;
11. Toute personne qui contrevient à une ou des dispositions du présent règlement;
12. Toute personne qui appelle ou fait déplacer le contrôleur ou l'officier municipal, sans motif raisonnable;
13. Toute personne qui fait une fausse déclaration.

9.2 PÉNALITÉS

Quiconque commet une infraction aux sections 3.6, 4.1, 4.2, 4.3, 6.2, 9.1 et au chapitre 7 est passible d'une amende de 200 \$ en plus des frais.

Toute récidive est passible d'une amende de 500 \$ en plus des frais.

Quiconque commet une infraction aux sections 5.1 et 5.2 est passible d'une amende de 400 \$ en plus des frais.

Toute récidive est passible d'une amende de 1 000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ANNEXE I

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE- NOMBRE EXCÉDENTAIRE D'ANIMAUX PERMIS

Je soussigné(e),

_____ à Cap-Santé m'engage à ne pas prendre à ma charge ou offrir domicile à tout nouvel animal jusqu'au décès respectif de chacun des animaux excédentaires répertoriés ci-après, tant et aussi longtemps que le nombre maximum d'animaux autorisé sur le territoire de la Ville n'est pas respecté.

Je m'engage, tout au long de la vie de chacun des animaux excédentaires sous ma garde, à enregistrer ces derniers (Annexe II du règlement de contrôle animale numéro 25-337) et à acquitter les frais annuels inhérents aux licences (médailles).

Je m'engage à tenir la Ville avisée du décès de chacun des animaux concernés.

Je m'engage par la suite à ne jamais outrepasser le nombre maximum d'animaux autorisé, faute de quoi les amendes prévues au règlement régissant le nombre maximum d'animaux autorisés me seront délivrées.

Nom de l'animal	Espèce/Race	Numéro de licence (si applicable)

En foi de quoi j'ai signé le _____ à Cap-Santé.

Officier municipal/contrôleur

Gardien des animaux

